



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**RÈGLEMENT 124-2010 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS
LES ENDROITS PUBLICS**

RÉSOLUTION 2010-10-1235

- CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 13 septembre 2010;
- CONSIDÉRANT Que tous les membres de ce conseil déclarent avoir lu le présent projet règlement;
- CONSIDÉRANT Que tous les membres de ce conseil donnent dispense de lecture du présent règlement;
- CONSIDÉRANT Que des copies du présent règlement sont disponibles pour le public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par HENRIETTE RIVARD DESBIENS, conseillère, appuyé par SOLANGE LEDUC PROTEAU, conseillère et résolu à l'unanimité que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes jointes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit Public :

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc :

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue :

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public :

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logement.

ARTICLE 3 Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 4 Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 5 Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. Le directeur du service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe A.

ARTICLE 7 Indécence

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 8 Jeu/Chaussée

N/A

ARTICLE 9 Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 10 Projectiles :

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 11 Activités

N/A

ARTICLE 12 Flâner

Nul ne peut se coucher, se loger mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 13 Alcool/Drogue

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 14 École

Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00 durant la période scolaire.

ARTICLE 15 Parc

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis autorisant la présence dans un parc ou sur le terrain d'une école pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe D.

ARTICLE 16 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation tels que ruban indicateur, barrières ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 17 Autorisation

Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal ou son adjoint et le service de police à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 18 Courtoisie

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 19 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100,00 \$).

ARTICLE 20 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 025-98 adopté le 1^{er} juin 1998.

ARTICLE 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Christian Fortin
Maire

Johanne Faucher
Directrice générale et
Secrétaire trésorière

Adoptée

AVIS DE MOTION : 13 septembre 2010
ADOPTÉ LE : 4 octobre 2010
PUBLICATION : 5 octobre 2010
ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 octobre 2010





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**ANNEXE A - Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les
endroits publics**

CONDITIONS POUR FAIRE DES FEUX DANS UN ENDROIT PUBLIC :

- 1) Événement : Fête Nationale des Québécois.
- 2) Conditions : Sous la responsabilité d'un organisme responsable qui doit fournir la preuve du consentement du propriétaire de l'endroit

Avoir fourni au directeur du service des incendies ou à son représentant;

- Un plan démontrant l'endroit précis où sera fait le feu, la date, l'heure du début et l'heure de fin;
- Des indications quant au combustible utilisé;
- Les moyens utilisés pour assurer une surveillance et contrôler la sécurité dont obligatoirement le nombre de surveillant.

**ANNEXE C – Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits
publics**

1. Site du Vieux presbytère
2. Quai municipal et terrain adjacent
3. École Ste-Marie ainsi que ses aires de jeux
4. Terrain des loisirs
5. Caisse Desjardins du Sud des Chenaux, Centre de services de Batiscan et le parc arrière
6. Église St-François-Xavier-de-Batiscan
7. Parc du Millénaire

**ANNEXE D – Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits
publics**

CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS AUTORISANT LA PRÉSENCE
DANS UN PARC OU SUR LE TERRAIN D'UNE ÉCOLE POUR UN ÉVÉNEMENT
SPÉCIFIQUE

Événements : Fête Nationale des Québécois
Festival annuel
Tournoi sportif

Conditions : Sous la responsabilité d'un organisme responsable

1. Une description du type d'activité
2. Des indications quant à la date, l'heure du début et l'heure de la fin de chacune des activités.

